

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article180>

# Boycott de produits étrangers : appel à la discrimination raciale

?

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 28 septembre 2004

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **En boycottant les produits israéliens à la cantine municipale, et en donnant un large écho à sa décision, en réaction au conflit du Proche-Orient, le maire s'est-il rendu coupable de provocation à la discrimination raciale ?**

Pour protester "contre la politique du chef du gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien", le maire d'une commune de 10 000 habitants, annonce en séance du conseil en octobre 2002 son intention de boycotter les produits israéliens pour l'approvisionnement de la cantine municipale. Ses propos sont repris sur le site internet de la commune.

Le procureur de la République fait directement citer l' élu devant le tribunal correctionnel pour "provocation à la discrimination raciale, sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881".

Relaxé en première instance, le maire est, sur appel du parquet, condamné par la Cour de Douai à 1000 euros d'amende. Il saisit alors la Cour de cassation en relevant principalement :

– "qu'une décision de boycott des produits d'un pays donné ne saurait être discriminatoire que si elle manque de justifications objectives et raisonnables, c'est à dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé" ;

– "qu'en l'espèce, dans le contexte particulier du conflit du Proche Orient faisant l'objet d'un large débat public et passionné, une décision de boycott des produits israéliens, destinée à protester contre la politique menée par le chef du Gouvernement israélien, se trouvait justifiée par l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression, fondement essentiel d'une société démocratique".

Ces arguments sont écartés par la Cour de cassation qui, dans un arrêt rendu le 28 septembre 2004, confirme la condamnation de l' élu : "en annonçant son intention de demander aux services de restauration de la commune de ne plus acheter de produits en provenance de l'Etat d'Israël, [le prévenu] a incité ceux-ci à tenir compte de l'origine de ces produits et, par suite, à entraver l'exercice de l'activité économique des producteurs israéliens, cet appel au boycott étant fait en raison de leur appartenance à la nation israélienne. En cet état, et dès lors que la diffusion sur le site internet de la commune de la décision prise par le maire de boycotter les produits israéliens, accompagnée d'un commentaire militant, était en multipliant les destinataires du message, de nature à provoquer des comportements discriminatoires, la cour d'appel a justifié sa décision".

*PS:*

– La provocation "à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" est passible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24 aliéna 8 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881).

– Pour que le délit soit caractérisé, les propos doivent être publics soit qu'ils aient été tenus dans des lieux ou des réunions publiques, soit qu'ils aient été diffusés par écrit notamment par tout moyen de communication audiovisuelle. En l'espèce, le délit était caractérisé dès lors que le maire avait fait publiquement part de son intention en séance du conseil. La publicité de ses propos a été amplifiée par la diffusion de son discours sur le site internet de la commune.

– Le mobile est indifférent en droit pénal et ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité. Le juge peut en revanche en tenir compte

pour prononcer une peine proportionnée à la personnalité de la personne condamnée (dans une affaire où l'appel à la haine était beaucoup plus explicite (cass crim 2 mars 2004), la Cour de cassation a ainsi confirmé la condamnation d'un candidat aux élections municipales à 10 000 euros d'amende et à un d'inéligibilité. Sa profession de foi sans équivoque était intitulée : "Islamistes dehors, remettons de l'ordre en France").

– Il n'appartenait naturellement pas en l'espèce aux tribunaux d'approuver ou de désapprouver la politique du chef du Gouvernement israélien mais d'apprécier si l'annonce publique du boycott pouvait constituer une forme d'appel public à la discrimination ou à la haine raciale.